

Extraits principaux du règlement intérieur de l'AAPPMA le pêcheur Saint-Saennais

Art 4 : La pêche au lancer est interdite. Pour qu'il y ait pêche au lancer, il faut que le but recherché soit de rendre un leurre ou un appât attractifs le temps où le pêcheur le récupère. Exemple de pêche au lancer : le mort manié, la pêche aux leurres (twist, rapala, cuiller...). Les pêches à la canne à mouche fouettée : sèche ou noyée ou nymphe ou streamer sont autorisées. Seule l'utilisation d'hameçon simple est autorisée.

Art 5 : La taille minimale de capture des truites est de 25cm ou la taille légale autorisée par arrêté préfectoral.

Art 7 : La pêche est interdite sente de la Varenne, rue Emmanuel Brion, rue des Tanneurs. La pêche est interdite rue Dillard et route de Bellencombre (jusqu'au pont Leader Price) jusqu'au 30 juin inclus.

Art 8 : Limitation des prises par jour : parcours mouches fouettée, UNE TRUITE , même à l'ouverture.

Autres parcours, DEUX TRUITES.

Les samedi et dimanche de l'ouverture la limitation journalière est portée à cinq truites.

Art 9 : Un pêcheur en action de pêche, se trouvant avec plus de truites que le nombre autorisé ou d'une taille inférieure à la réglementation du parcours où il se trouve, sera considéré en infraction. Lorsque le pêcheur a atteint le nombre de prise autorisée, il peut continuer à pêcher uniquement à la mouche à la condition que les truites soient relâchées dans la rivière dans les meilleures conditions.

Art 10 : Les poissons ne faisant pas la taille minimale ou que le pêcheur désire remettre à l'eau doivent être décrochés délicatement si possible avec les mains mouillées ou directement dans l'eau. Lorsque l'appât est trop profondément engamé et s'avère difficile à enlever, le pêcheur doit sectionner le fil au ras de la gueule.

Article 11: La pêche est interdite sur tous les parcours LES VENDREDIS (sauf jours fériés). Sur le parcours de la ZI des Aulnaies et jusqu'au début du nouveau tracé de la Varenne les conditions de pêche sont les suivantes :

- Samedi, dimanche, lundi et jours fériés : toutes pêches sauf lancer. (voir article 4)
- Mardi, mercredi et jeudi : pêche uniquement en mouche fouettée. (voir article 8)

Infos : des pancartes sur les parcours informent de la réglementation ainsi qu'un affichage à l'entrée de la zone industrielle des Aulnaies.